



**Décision n° CODEP-DCN-2016-029742 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2016 autorisant Électricité de France-Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 111 du site électronucléaire de Cruas-Meysses**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 31 décembre 1980 autorisant la création par EDF de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DCN-2016-025354 du 7 juillet 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305916013048 du 21 juillet 2016 ;

Considérant que, par courrier du 21 juillet 2016 susvisé, Électricité de France-Société Anonyme (EDF-SA) a déposé la demande d’autorisation de modification « Cruas 1 – Dossier BTGV 15,5 % à Psat abaissée » ; que cette modification porte sur l’exploitation du réacteur n° 1 de Cruas avec des générateurs de vapeur bouchés au taux maximum de 15,5 % ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 1 de Cruas appartenant à l’installation nucléaire de base n° 111 dans les conditions prévues par sa demande D305916013048 du 21 juillet 2016 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 juillet 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
la directrice des centrales nucléaires

Signée par : Anne-Cécile Rigail